

N° 04336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Vogel
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 11 août 2005
Lecture du 1^{er} septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2004, présentée pour M. Laurent X, élisant domicile (...), par la selarl Pelletier-Fissellier-Casies ; M. X demande au Tribunal :

- de condamner l'institut agronomique néo-calédonien à lui payer la somme de 864 450 francs CFP correspondant au montant de la prime de sujétion qui lui serait due au titre de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 août 2004 , ainsi qu'à la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner la province Sud à lui payer également la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistré le 27 mai 2005, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en outre à la condamnation de la province Sud et de l'institut agronomique néo-calédonien à lui payer la somme de 1 253 493 francs CFP correspondant au montant de la prime de sujétion due au titre de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 mai 2005;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2005 par laquelle le magistrat désigné pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des

conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre l'institut agronomique néo-calédonien, établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu, enregistrées le 20 juillet 2005, les observations en réponse à cette lettre présentées pour M. X qui fait valoir que rien ne démontre que l'institut agronomique néo-calédonien aurait une nature industrielle et commerciale, et qu'en tout état de cause, la juridiction administrative est compétente car le requérant est un fonctionnaire territorial ;

Vu, enregistrées le 29 juillet 2005, les observations en réponse à cette lettre présentées par l'institut agronomique néo-calédonien qui fait valoir que l'établissement présente un caractère industriel et commercial ;

Vu, enregistrées le 5 août 2005, les observations en réplique présentées pour M. X qui soutient que l'institut agronomique néo-calédonien présente un caractère administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté du délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2882 du 30 novembre 1999 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « institut agronomique néo-calédonien » ensemble les statuts dudit syndicat approuvés ;

Vu la délibération n° 224 du 27 juin 2001 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 31 du 12 septembre 2002 du conseil d'administration de l'institut agronomique néo-calédonien ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle ce magistrat a transmis à la formation collégiale du tribunal le jugement de la requête susvisée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 août 2005,

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me Fisselier, avocat de M. X, de Mlle Néto, pour la province Sud, et de M. Maurice, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Vogel, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que M. X, ingénieur du cadre territorial, affecté auprès de la province Sud, a été mis à la disposition de l'institut agronomique néo-calédonien (IAC), pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2003 par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2004 ; que sa requête tend, dans le dernier état de ses écritures, à la condamnation de l'institut agronomique néo-calédonien et de la province Sud à lui payer la somme de 1 253 493 francs CFP correspondant au montant de l'indemnité de sujétion auquel il soutient avoir droit au titre de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 mai 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90-7 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié : « Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant au grade qu'il détient dans son administration d'origine à l'exclusion des primes et indemnités liées à la fonction précédemment occupée. Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses nouvelles fonctions » ;

Considérant que M. X demande le bénéfice de l'indemnité de sujétion qui serait attachée à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'IAC ; que si le requérant invoque la délibération du congrès n° 158 du 25 janvier 2001 fixant le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie, la délibération n° 31 du 12 septembre 2002 du conseil d'administration de l'IAC « créant une indemnité du chef de programme pour les agents de l'IAC », et encore la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 36-2001 du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud, laquelle d'ailleurs est illégale comme prise par une autorité incompétente, aucun de ces textes, aucune autre disposition réglementaire, ni aucune stipulation ne prévoit que l'indemnité en litige, à supposer que l'intéressé puisse légalement prétendre à son bénéfice, serait à la charge de la province Sud ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à la condamnation de la province Sud à lui payer le montant de l'indemnité qu'il réclame doivent être rejetées ;

Considérant que si M. X a, dans la situation de mise à disposition, continué à dépendre de la Nouvelle-Calédonie et à percevoir de la province Sud son traitement de fonctionnaire, le litige relatif au versement de l'indemnité de sujétion qui serait attachée aux fonctions de chef de programme des cultures maraîchères et horticoles qu'il soutient exercer auprès de l'IAC n'intéresse que les rapports entre le requérant et l'organisme auprès duquel il a été mis à disposition ;

Considérant, en premier lieu, que M. X qui a produit en annexe à sa requête copie d'une demande préalable dans laquelle il invoque la délibération de l'assemblée de la province Sud du 14 novembre 2001 instituant, notamment, une indemnité mensuelle de sujétion au profit, entre autres, des chefs de services et des chefs de subdivisions à la direction de l'équipement de la

province Sud, ne peut, en tout état de cause, se prévaloir des dispositions de ladite délibération à l'encontre de l'IAC ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X ne peut non plus utilement invoquer les dispositions de la délibération du congrès n° 158 du 25 janvier 2001 fixant le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie, lesquelles ne concernent, ainsi que les travaux préparatoires de ce texte le confirment, que les agents affectés auprès des services de la Nouvelle-Calédonie prise en sa qualité de collectivité ; qu'en tout état de cause, la fonction de chef de programme, que le requérant soutient exercer auprès de l'IAC, n'est pas au nombre de celles qui sont énumérées par ladite délibération comme bénéficiant de l'indemnité de sujétion mensuelle qu'elle institue ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 31 du 12 septembre 2002 du conseil d'administration de l'IAC : « Il est créé une indemnité mensuelle servie aux agents de l'IAC exerçant la fonction de chef de programme » ; que l'article 3 de cette délibération dispose que : « Cette indemnité est versée aux agents effectuant l'intérim effectif ou la suppléance d'un chef de programme d'une durée supérieure à 15 jours » ; que par cette délibération, l'IAC n'a pu légalement créer l'indemnité dont le bénéfice est réclamé par M. X qu'au profit de ses agents contractuels, le conseil d'administration de l'IAC n'étant pas compétent pour arrêter un régime indemnitaire au profit de ses agents qui auraient la qualité de fonctionnaire ; qu'il s'ensuit que, d'une part M. X qui, ainsi qu'il a été dit, est un fonctionnaire mis à la disposition de cet établissement public, ne peut utilement invoquer le bénéfice des dispositions de cette délibération ; que, d'autre part ladite délibération n'a pu créer une discrimination illégale entre ces deux catégories de personnels gérés par des statuts différents lesquels relèvent d'autorités distinctes ; qu'ainsi M. X, alors même qu'il exercerait effectivement les fonctions de chef de programme au sein de l'IAC, ne peut soutenir que cette délibération méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement entre agents pour en demander le bénéfice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud et de l'institut agronomique néo-calédonien, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Laurent X est rejetée.